



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Unité départementale du Bas-Rhin**

Affaire suivie par :

François DONNY

Tél : 03 88 13 08 66

Mél : [francois.donny@developpement-durable.gouv.fr](mailto:francois.donny@developpement-durable.gouv.fr)

Réf : 1841/FD

Strasbourg, le 19 mars 2021

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
DOSSIER DE RÉEXAMEN IED**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Dossier de réexamen IED  
Société EVNA (unité de valorisation énergétique)  
4 rue du Clausenhof  
Schweighouse-sur-Moder

**Pièce jointe :** projet de courrier à l'exploitant

- 1. Présentation de la demande**
- 2. Avis et propositions de l'inspection des installations classées**
- 3. Conclusion**

Rédigé par : L'inspecteur de l'environnement (Installations classées)  François DONNY	Vérifié par : La Cheffe du pôle ressources  Aurélie VIGNOT	Vu, approuvé et transmis, Pour le Directeur régional, L'adjoint au Chef du service Prévention des risques anthropiques  Philippe LIAUTARD philippe.liauta rd  Signature numérique de Philippe LIAUTARD philippe.liautard Date : 2021.03.19 14:40:57 +01'00'
--	--	---

Copie :

- Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est  
14 rue du Bataillon de Marche N° 24 – BP 10001- 67050 STRASBOURG Cedex  
9h30-11h30 / 14h00-16h00 – Tram A-D ou bus 17-19 La Rotonde  
Tel : 03 88 13 05 00 - site internet : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>

## 1 – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La société EVNA (ex SUEZ RV ENERGIE SSM), filiale du groupe SUEZ, exploite un Centre de Valorisation Energétique des ordures ménagères (CVEOM) dans la zone industrielle de Schweighouse sur-Moder dans le cadre d'une Délégation de Service Public pour le compte du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagère (SMITOM) de Haguenau-Saverne, propriétaire de l'installation. Elle gère 100 % des déchets ménagers des communes adhérentes au SMITOM mais aussi ceux du SMICTOM Nord Bas Rhin, de la communauté de communes du Kochersberg et du pays de Sarrebourg, soit 90 % de sa capacité, le reste étant du déchet d'activité économique. L'énergie produite (par une turbine à condensation d'une puissance de 3,09 MW) sur cette installation est envoyée à des industriels, la papeterie CENPA à Schweighouse-sur-Moder et le site de production de Mars Wrigley Confectionery France à Haguenau et sur un turbo alternateur pour produire de l'électricité auto-consommée et mise sur le réseau d'ENEDIS. Ainsi, l'usine alimente chaque année l'équivalent en chauffage de 13 000 habitants et en électricité 3 500 habitants.

Ce site est régi par un arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 1988 complété par plusieurs arrêtés complémentaires notamment les arrêtés codificatifs des 12 juin 2006 et 30 octobre 2012. Cette installation relève la Directive européenne dite « IED » n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles à travers son classement sous la rubrique n° 3520 – Incinération ou co-incinération de déchets. Le site est en effet autorisé pour une capacité de 87 600 t/an, chacune des 2 lignes (de type four à grilles) ayant une capacité de 5 t/h (le seuil de la directive IED étant fixé à 3 t/h). Les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets » ont été publiées le 3 décembre 2019 (en référence au document BREF « Incinération des Déchets » -BREF WI : Waste Incineration). Chaque ligne est équipée de dispositifs de traitement des fumées (procédé sec remis à neuf en juin 2019) suivants : traitement des oxydes d'azote (type SNCR par injection d'ammoniaque), injection de bicarbonate et de charbon actif, filtre à manches. Il n'est pas envisagé d'investissements significatifs sur le traitement des fumées. Les mâchefers et REFIOM sont traités hors site.

A ce titre, EVNA a remis, le 3 décembre 2020, un dossier de réexamen intitulé « CVEOM Schweighouse-sur-Moder « installations d'incinération des déchets » soumises à la directive IED », contenant notamment un rapport de base conformément à l'article R. 515-82 du Code de l'environnement. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation (article R. 515-59 du Code de l'environnement).

Ce dossier de réexamen prend en compte les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) qui concernent le site. L'analyse de la conformité des MTD a été réalisée conformément au Guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles de juillet 2017. Les impacts sur l'environnement des installations ne suscitent pas d'inquiétudes particulières. L'exploitant a pris l'initiative de solliciter l'abaissement de la Valeur Limite d'Émission (VLE) en oxydes d'azote et l'arrêté préfectoral en décembre 2018 a modifié, la VLE est passée de 200 mg/Nm<sup>3</sup> à 80 mg/Nm<sup>3</sup>.

Une synthèse des performances sur les dernières années figure dans le chapitre suivant. Des incidents mineurs tels que le blocage de l'extracteur de mâchefers, le colmatage du filtre à manches, les fuites au niveau des chaudières du ballon du circuit vapeur sont survenus au cours des dernières années pouvant entraîner des arrêts techniques sur les lignes, mais en restant dans le cadre prévu par la réglementation.

Les performances actuelles des installations répondent aux VLE (ou NEA-MTD) qui seront opposables dans 4 ans.

Les moyennes journalières mesurées en cheminée (Intervalle de confiance de 95 % déduit) sur les paramètres SO<sub>2</sub>, CO, COT, NO<sub>x</sub>, poussières, HF et dioxines sont incluses dans la plage des NEA-MTD sur les deux lignes.

## 2 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La dernière inspection des installations, le 15 janvier 2021 n'a pas relevé de non-conformités.

Les informations les plus importantes du dossier de réexamen sont les suivantes :

Le périmètre IED correspond à l'ensemble des équipements du centre de valorisation énergétique des ordures ménagères. Il n'y a pas d'installation connexe, ni d'installation exclue du périmètre.

Le rapport de base inclus dans le dossier de réexamen, daté du 5 août 2020 est conforme sur la forme au Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED version 2.2 d'octobre 2014.

Le rapport de base ne relève aucune anomalie et justifie l'absence d'investigation terrain.

Le rapport souligne la présence d'une décharge municipale historique au droit de l'usine d'incinération, source avérée de pollution.

Le BREF principal pris en compte pour ce dossier de réexamen est le Bref Incinération WI, l'exploitant se positionne également sur les BREFs transversaux suivants : BREF EFS (Emissions liées au stockage des matières dangereuses ou en vrac), BREF ICS (Systèmes de refroidissement industriels) et BREF ENE (Efficacité énergétique) pour lesquels aucune conclusion MTD n'est associée.

L'article R. 515-70 du Code de l'environnement précise au point III que « *Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :*

- a) *La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;*
- b) *La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;*
- c) *Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée. »*

L'usine d'incinération est en rejet zéro sur les eaux de process et pluviales.

Pour les rejets atmosphériques, de l'année 2020, les résultats du 1<sup>er</sup> semestre sont conformes et le compteur d'indisponibilités des dispositifs de traitement pour les substances mesurées en continu reste faible.

Les résultats des analyses annuelles des dépôts atmosphériques de dioxines/furanes et des métaux sont dans les gammes de concentration du bruit de fond attendu et ne mettent pas en évidence d'impact significatif du CVEOM de Schweighouse-sur-Moder sur l'environnement.

Le dossier de réexamen indique que 28 des 37 MTD du BREF WI s'appliquent à l'établissement (20 sont déjà mises en œuvre, 8 le seront dans les délais réglementaires) et que 9 ne sont pas applicables. Les MTD des BREFS transversaux sont toutes déjà mises en œuvre, à l'exception de la MTD 22 du BREF ENE et de la MTD 10 du BREF EFS dont les mises en œuvre ne sont que partielles. Le tableau suivant récapitule le positionnement de l'exploitant par rapport aux 10 MTD du BREF WI (par défaut) ou ENE et EFS qui s'appliquent à l'établissement et qui ne sont pas encore mises en œuvre :

N°	Description	Engagements de l'exploitant
1	Mettre en place et appliquer un système de management environnemental (SME)	Mise en place d'un plan de management des situations dégradées « OTNOC » (« CFADN ») avec plan d'actions associé. A intégrer dans le système de management en place
4	Surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée	Révision de l'autosurveillance par l'ajout des Dioxines et furanes bromées (PBDD/F) à fréquence semestrielle, Dioxin-like PCBs à fréquence semestrielle et Benzo[a]pyrène à fréquence annuelle. Révision de l'autosurveillance par l'ajout de l'analyse des dioxin-like PCBs en semi-continu
5	Surveiller de manière appropriée les émissions atmosphériques canalisées provenant de l'unité d'incinération en conditions d'exploitation autres que normales.	Mise en place d'une campagne triennale de mesure des émissions en cheminée en phase de démarrage et en phase d'arrêt des installations. Les émissions qui seront caractérisées sont celles définies par la MTD n°4
11	Gestion des flux de déchets reçus	Mise en œuvre d'une procédure d'analyse des déchets et des boues reçus
18	Etablir et mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des « OTNOC » fondé sur les risques, comprenant tous les éléments	Réalisation d'une analyse de type « Analyse des Risques Environnementaux » sur le processus traitement des fumées pour identifier les éventuelles modifications en vue d'établir un plan de gestion des OTNOC
27	Emissions de HCl, HF et SO <sub>2</sub> à la cheminée	Abaissement du seuil de consigne HCl (régulation) pour respecter la nouvelle VLE. Seul le paramètre HCl est concerné.
29	Réduire les émissions atmosphériques canalisées de NOX tout en limitant les émissions de CO et de N <sub>2</sub> O résultant de l'incinération des déchets	Optimisation de la SNCR en vue d'être conforme à la plage des NEA-MTD pour NH <sub>3</sub> . Seul le paramètre NH <sub>3</sub> de la ligne 2 est concerné.
31	Réduire les émissions atmosphériques canalisées de mercure (y compris les pics d'émission de mercure) résultant de l'incinération des déchets	Modification du dosage et/ou changement du réactif permettant de capter le mercure. Etude en cours. Pas de recul suffisant car les analyseurs de mercure ont été installés récemment (juin 2019).
ENE 22	Contrôler l'alimentation électrique pour vérifier la présence d'harmoniques et appliquer des filtres le cas échéant	Réalisation du contrôle de l'alimentation électrique pour vérifier la présence d'harmoniques et appliquer des filtres le cas échéant. Contrôle partiel existant.

EFS 10	Les réservoirs à toit fixe sont utilisés pour le stockage des liquides inflammables et autres liquides, comme les produits pétroliers et chimiques quel que soit le niveau de toxicité.	Mise en place d'un traitement des vapeurs de la cuve d'eau ammoniacale en sortie de la soupape de respiration.
-----------	---	--

L'exploitant s'engage à ce que les choix et les procédés mis en œuvre respectent les MTD dans les délais réglementaires.

L'exploitant signale une interrogation sur l'interprétation de la MTD 20 du BREF WI qui définit des niveaux d'efficacité énergétique à atteindre, dans le cas particulier où la vapeur est envoyée chez des clients pour servir au process. L'application de la méthode de calcul de l'efficacité électrique brute définie par la MTD conduit à des résultats qui ne semblent pas encourager ces démarches d'économie circulaire. Le groupe fera remonter ce problème au niveau national.

Après analyses de ses rejets actuels, l'exploitant s'engage sur la possibilité du process installé à respecter les valeurs limites d'émission dites « NEA-MTD » des conclusions sur les MTD parues le 3 décembre 2019.

L'exploitant ne demande donc pas de dérogation. Au vu de ces conclusions, le réexamen IED ne nécessitait pas de mener des consultations spécifiques.

### 3 – CONCLUSION

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 rend opposable l'ensemble des prescriptions imposées par les nouvelles conclusions sur les MTD. Il n'est donc pas nécessaire de les transcrire dans un arrêté préfectoral complémentaire. L'inspection propose donc l'envoi d'un courrier à l'exploitant (voir projet de courrier joint), de façon à acter le fait qu'il ait répondu à l'obligation de réexamen prescrite au titre de la directive « IED ».





**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

Affaire suivie par :

François DONNY

Mél : [francois.donny@developpement-durable.gouv.fr](mailto:francois.donny@developpement-durable.gouv.fr)

Réf : 1841/FD

Strasbourg, le

**La Préfète du Bas-Rhin**

à

**Madame Mélanie Ruedy  
Directrice de la société  
EVNA  
4 rue du Clausenhof  
67590  
SCHWEIGHOUSE SUR MODER**

**Objet :** Réexamen IED

Madame la Directrice,

L'Inspection des installations classées a examiné votre dossier de réexamen « IED » remis le 3 décembre 2020. Je vous informe par la présente que vous avez répondu à l'obligation de réexamen prescrite au titre de la directive « IED ».

Il n'est pas nécessaire d'acter par arrêté préfectoral vos engagements au titre de cette directive, je vous rappelle en effet que l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 rend opposable l'ensemble des prescriptions imposées par les dernières conclusions sur les MTD.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,

